



# La réglementation dans les bois et forêts: un aperçu à destination de l'élu local



**DDTM**<sup>29</sup>  
des services  
de l'État à vos côtés



**Abibois**  
Le réseau des professionnels du bois en Bretagne





Françoise Péron  
Présidente du Parc  
Presidantez ar Park



Guy de Courville  
1<sup>er</sup> vice-président du CRPF  
Bretagne-Pays de Loire  
Kentañ isprezidant kreizenn  
vroadel ar perc'hennañ  
koadoù Breizh-Broioù al Liger

# ÉDITO...

En relation directe avec les citoyens, l' élu local est sollicité au quotidien, sur des questions de sécurité publique, de nuisances ou de voisinage. Il est aussi engagé et responsable dans l'aménagement et le développement de la collectivité. En milieu rural, son implication vis-à-vis des bois et forêts est multiple.

C'est pourquoi, dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique, les élus locaux ont émis le souhait de mieux connaître la réglementation des coupes et travaux en forêt, et plus largement la réglementation forestière.

Rédigée par le CRPF Bretagne-Pays de Loire avec le concours de la DDTM du Finistère, cette plaquette a pour ambition d'apporter un éclairage sur cette thématique, complexe car elle se trouve à la croisée de diverses législations.



## UNE FORÊT, C'EST QUOI ?

Curieusement, le Code Forestier ne donne aucune définition juridique d'une forêt ou d'un espace boisé : L'usage admet qu'il s'agit d'une formation végétale constituée majoritairement d'arbres, déterminant ainsi la vocation de l'espace. Forêts, boisements peuvent revêtir des formes variables suivant les facteurs écologiques, les essences et la gestion qui y est pratiquée.



Boisement naturel feuillu issu de la déprise agricole

## UNE FORÊT DURABLE, C'EST UNE FORÊT GÉRÉE!

Les bois et forêts apportent une contribution majeure au cadre de vie, à la biodiversité, au stockage de carbone. Ils produisent du bois, ressource économique « verte », essentielle notamment dans la construction, l'ameublement, l'emballage et l'énergie.

Aussi, le Code Forestier s'attache à garantir la pérennité des trois fonctions de la forêt : économique, environnementale et sociale.

Les coupes d'arbres sont des étapes nécessaires dans la vie d'un peuplement forestier, en vue de produire du bois de qualité et garantir, à terme, leur renouvellement. Elles doivent répondre à certaines conditions techniques et réglementaires pour satisfaire une gestion « durable et multifonctionnelle ».

Le premier responsable de cette gestion durable est le propriétaire. Celui-ci peut être l'État, une collectivité territoriale (département, commune...), ou, majoritairement en Bretagne et sur le territoire du PNRA, un particulier (forêts privées).

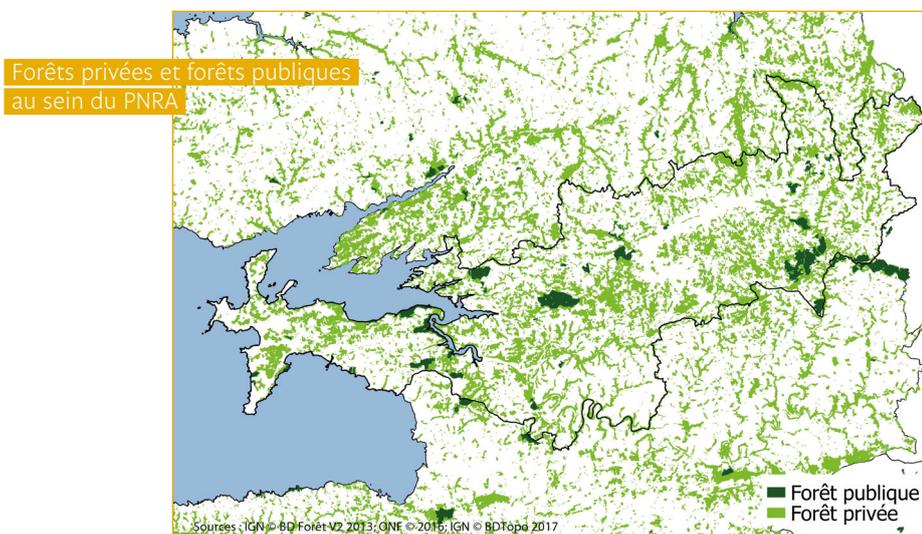
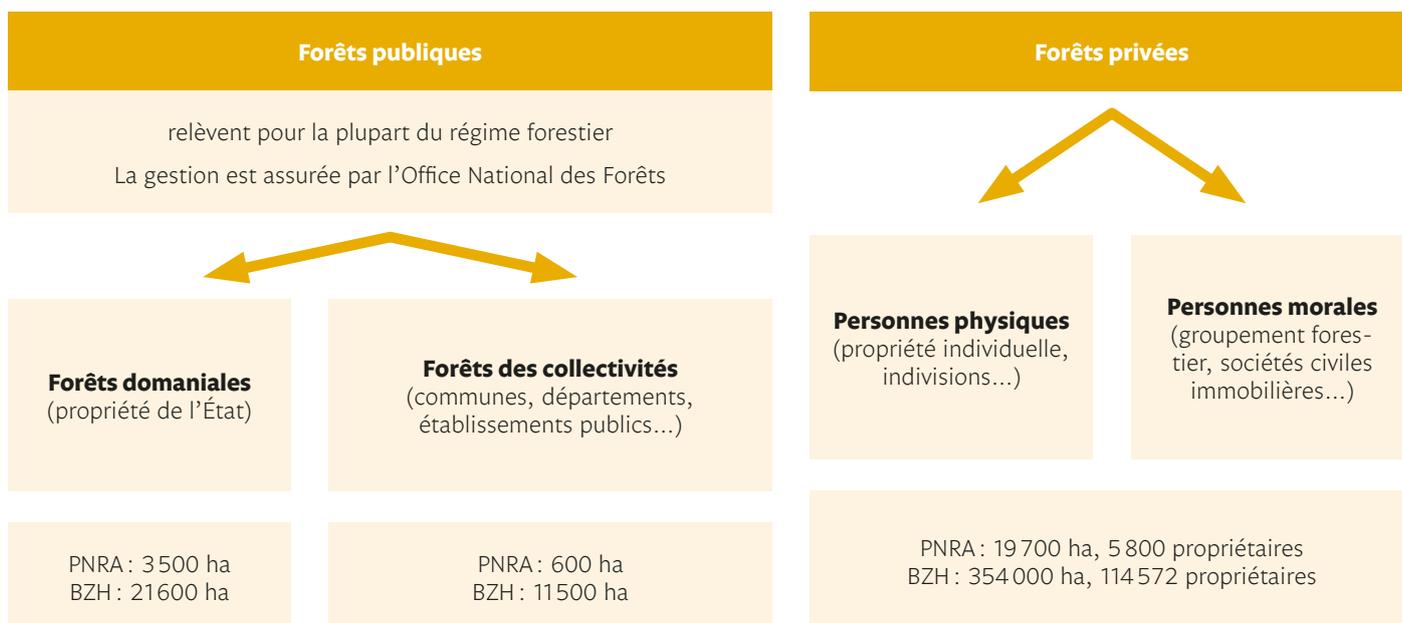


Futaie mélangée feuillus-résineux



Nouveau boisement artificiel

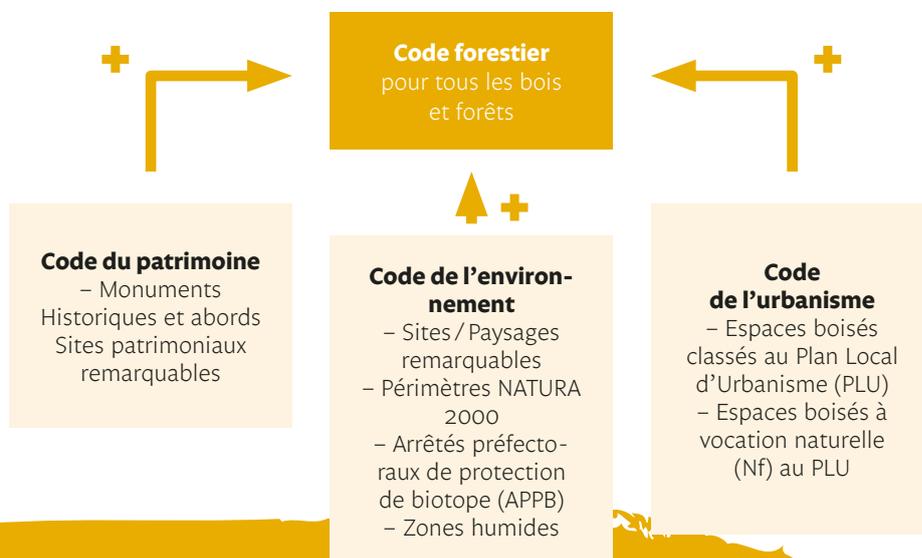
*'Bois généralement « soumis au régime forestier » (gestion par l'ONF) : pour en savoir plus sur le régime forestier, une plaquette est téléchargeable sur le site de l'ONF : [http://www.onf.fr/communes\\_forestieres/sommaire/bibliotheque/](http://www.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/bibliotheque/)*



## LA RÉGLEMENTATION FORESTIÈRE, CE N'EST PAS QUE LE CODE FORESTIER...

La gestion forestière est encadrée par les lois et décrets issus de plusieurs codes dont le code forestier, mais aussi les codes de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme. Le code forestier s'applique à tous les bois et forêts. D'autres codes s'appliquent aux bois et forêts inclus dans des zonages réglementaires ou concernés par des contextes particuliers.

D'autres codes peuvent interférer : le code rural, le code de la voirie routière, le code de la santé publique (cf. p7).



# COUPE OU DÉFRICHEMENT ? CE N'EST NI LA MÊME CHOSE NI LES MÊMES RÈGLES...

**On appelle « coupe » toute exploitation d'arbres qui ne modifie pas la destination forestière du terrain.** Au-delà d'une surface de 1 ha, le code forestier soumet les coupes à autorisation si elles prélèvent plus de la moitié du volume sur pied des arbres de futaie<sup>2</sup>. Le code forestier impose également que la forêt ou le boisement soit reconstitué dans les 5 ans suivant la coupe, par régénération naturelle ou reboisement artificiel. Les coupes situées dans les périmètres spécifiques réglementés par les autres codes font généralement l'objet de démarches administratives supplémentaires<sup>3</sup>.

**Le « défrichement » correspond à une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et/ou de mettre fin à sa destination forestière.** Tout défrichement est soumis à :

- déclaration préalable auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE<sup>3</sup>) si sa surface est supérieure à 0,5 ha. Cet examen au cas par cas peut déboucher sur la prescription d'une étude d'impact ;
- autorisation administrative dans les massifs boisés de plus de 2,5 ha en Bretagne (cette surface est réduite à 1 ha en Ile-et-Vilaine).

L'autorisation de défrichement impose au propriétaire la mise en œuvre de mesures compensatoires (par exemple, la plantation d'un boisement compensateur qui peut représenter jusqu'à 5 fois la surface défrichée). Ces mesures sont précisées par arrêté préfectoral.

Cas particuliers : les « premiers boisements » sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement quelle que soit

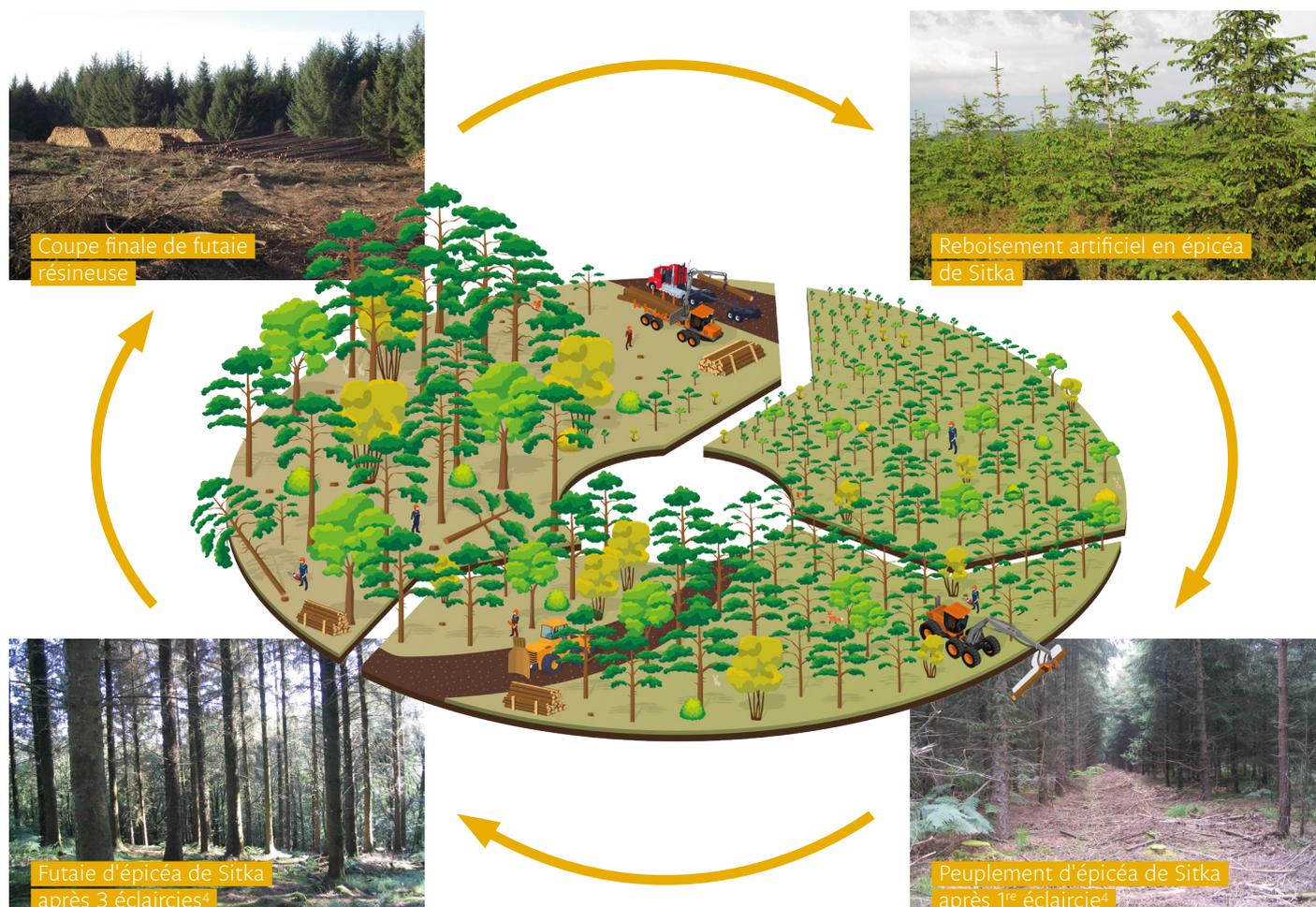
leur surface. Un premier boisement est un terrain dont le peuplement, d'origine naturelle (accru) ou artificielle (plantation) de première génération est âgé de moins de 30 ans.

**À noter : La réglementation assimile certaines opérations à des défrichements bien qu'elles ne comportent aucune destruction de l'état boisé** (ex : installation d'un camping en espace boisé sans nécessité de coupe, implantation d'antenne de téléphonie...).

<sup>2</sup>Futaie = peuplement composé d'arbres présentant un tronc unique ayant vocation à produire principalement du bois d'œuvre. Les coupes de taillis (rejets sur souche) ne sont pas soumises à autorisation selon le Code Forestier (voir éventuellement autres codes)

<sup>3</sup>Cf. pages 5 et 8

## Coupes et travaux en cours du cycle de gestion pour un peuplement résineux



<sup>4</sup>éclaircies = coupes réalisées au cours de la vie d'un peuplement forestier, prélevant moins de 50 % du volume sur pied

# PRINCIPALES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR LES COUPES ET DÉFRICHEMENTS

	Intervention	Articles concernés	Démarches	Délais de réponse	Autorité compétente	Service instructeur <sup>5</sup>
Code forestier	Coupe de +1 ha prélevant +50 % du volume de bois de la futaie <i>Hors peupleraies et coupes prévues dans un DGD (cf. page 6)</i>	L 124-5 code forestier	Demande d'autorisation	4 mois (non réponse = accord)	Préfet de département	DDTM
	Défrichement dans un bois de +2,5 ha (dpt 22, 29, 56) ou +1 ha (dpt 35)	L341-1 et suivants code forestier	Demande d'autorisation	2 mois (non réponse = accord)	Préfet de département	DDTM
Code de l'urbanisme	Défrichement dans les Espaces Boisés Classés (EBC)	L113-2 code urbanisme	Rejet automatique			
	Coupe dans les Espaces Boisés Classés (EBC) <i>Hors coupes prévues dans un DGD et coupes dispensées par arrêté préfectoral (cf. page 6)</i>	R421-23 g et R421-23-2 code urbanisme	Déclaration préalable	2 mois (non réponse = accord)	Maire (peut s'opposer sous un mois)	Commune
Code de l'environnement	Tous travaux, coupes et défrichements en site classé <i>Hors travaux courants et coupe d'amélioration prélevant - de 30 % du volume</i>	L 341-1 à 341-22 code environnement	Demande d'autorisation	1 an (non réponse = refus)	Ministre chargé des sites et Préfet	DREAL
	Tous travaux, coupes et défrichements en site inscrit <i>Hors travaux courants et coupe d'amélioration prélevant - de 30 % du volume</i>		Déclaration préalable	4 mois (non réponse = accord)	Préfet de département	DDTM
	Tous travaux, coupes et défrichements en zone Natura 2000 <i>Hors coupes prévues dans un PSG agréé au titre de L122-7 du Code forestier (cf. page 6)</i>	article L414-4 et R414-19 code environnement	Évaluation des incidences N2000	2 mois (non réponse = accord)	Préfet de département	DDTM
	Défrichement concerné par le L.341-1 du code forestier (cf. ci-dessus) jusqu'à 25 ha <sup>6</sup>	R-122-2 code environnement	Déclaration préalable	2 mois (non réponse = étude d'impact demandée)	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	DREAL
Code du patrimoine	Tous travaux, coupes et défrichements dans le périmètre délimité ou les abords des Monuments Historiques	L621-30 et suivants code patrimoine	Demande d'autorisation	40 jours (non réponse = refus)	Préfet de département	UDAP
	Tous travaux, coupes et défrichements dans les sites patrimoniaux remarquables	Loi n° 2016-925 code patrimoine	Demande d'autorisation	2 mois (non réponse = refus)	Préfet de département	UDAP

La réglementation est complexe et évolue constamment. En cas de besoin, il est fortement conseillé de se rapprocher des services compétents (DDTM)

<sup>5</sup>Cf. coordonnées page 8 - <sup>6</sup>Au-delà de 25 ha, étude d'impact obligatoire

# PROTECTION DES BOISEMENTS DANS LE CADRE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

Dans un PLU, les bois et forêts sont généralement situés en zone A (Agricole) ou N (Naturelle).

En zone N, ils peuvent faire l'objet d'un zonage et règlement spécifiques Nf. On notera qu'en zonage Nf, certaines constructions à vocation forestière restent possibles.

En outre, les bois, arbres isolés, haies et plantations d'alignement peuvent être classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement est une mesure de protection forte qui interdit tout changement d'affectation du sol. Aussi, toute demande de défrichement est rejetée de plein droit. Les

coupes doivent être déclarées en mairie, sauf coupes d'arbres morts, arbres dangereux, chablis et les « coupes par catégorie ». Ces dernières sont fixées par arrêté préfectoral départemental (cf. DDTM).

**En EBC, toute coupe programmée dans un Document de Gestion Durable en vigueur (cf. ci-dessous) est dispensée de déclaration préalable.**

N.B. : La Loi « littoral » prévoit que le patrimoine arboré (parcs, bois et forêt) des communes littorales soit obligatoirement classé en EBC au PLU, s'il est jugé significatif par la commission départementale des sites.



## VOUS AVEZ DIT « GESTION DURABLE » DES BOIS ET FORÊTS ?



Toute forêt peut être dotée d'un document de gestion prévu à l'article L122-3 du code forestier. Celui-ci planifie les coupes et les travaux sylvicoles dans l'objectif d'une gestion durable. À cette fin, le document de gestion doit être conforme aux documents-cadres suivants :

- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) pour les forêts privées,
- les directives et schémas d'aménagement régionaux pour les forêts publiques.

Les documents de gestion "durable" (DGD) revêtent différentes formes et

appellations :

- le Plan Simple de Gestion (PSG) obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 ha, volontaire pour les forêts dont la surface est comprise entre 10 et 25 ha.
- le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) qui concerne tous les autres cas. Cadre simplifié de gestion,

le propriétaire y adhère volontairement pour une durée de 10 ans.

Ces documents sont établis par un prestataire (expert forestier privé) ou le propriétaire lui-même, et approuvés, pour chaque propriété, par le CNPF.

Les coupes et travaux programmés dans ces documents de gestion sont exemptés de demande d'autorisation au titre du code forestier et du code de l'urbanisme. Les PSG peuvent également être agréés au titre des codes de l'environnement et du patrimoine (article L122-7 du code forestier). Les propriétaires sont alors affranchis des demandes et déclarations supplémentaires pour les coupes et travaux programmés au PSG.

Au-delà des garanties de gestion durable prévues par la loi, un propriétaire forestier peut volontairement obtenir une certification de gestion durable (labels PEFC ou FSC) selon un cahier des charges contrôlé par un organisme indépendant. La certification atteste que le produit bois mis en vente est issu d'une forêt gérée durablement, selon les critères de l'organisme certificateur.

## EXPLOITATION DES FORÊTS, LES RÈGLES À CONNAÎTRE

### Obligations réglementaires du donneur d'ordre

Tout chantier d'exploitation mécanisé de plus de 500 mètres cubes de bois est soumis à déclaration préalable d'ouverture de chantier<sup>8</sup> auprès de la mairie et de l'Inspection du travail (DIRECCTE). Dès lors qu'un bûcheron intervient manuellement (à la

tronçonneuse), même pour une partie seulement de l'exploitation, le volume seul passe à 100 m<sup>3</sup>. Cette déclaration doit faire référence aux lieux et dates d'exploitation. Quelle que soit la taille du chantier, les règles d'hygiène et de sécurité imposent aux entreprises de remplir une fiche de chantier à usage interne, comprenant un

échancier des interventions, les informations et mesures relatives aux risques divers ainsi que les coordonnées des intervenants. Le donneur d'ordre, s'il ne réalise pas les travaux lui-même, a l'obligation de faire appel à des tiers qui bénéficient d'un contrat de travail ou à des entreprises de travaux forestiers. Celles-ci doivent disposer d'un

certificat de levée de présomption de salariat délivré par la MSA (Article L 722-23 du Code rural)

### Usages et entretien de la voirie

Les voies de circulation utilisées lors de l'exploitation des bois peuvent être publiques (communales, départementales ou nationales) ou privées.

L'utilisation des voies publiques peut faire l'objet de règles d'usage spécifiques, émises par la collectivité. Il s'agit le plus souvent de limitation de tonnage. En cas de détérioration anormale de la voirie (au-delà d'usage « ordinaire »), la collectivité peut imposer une contribution spéciale à l'entreprise qui en est à l'origine.

Les équipements privés les plus courants sont les pistes empierrées ou non, les places de dépôt de bois accessibles aux grumiers ou les aires de retournement. Lors de la vente d'un lot de bois sur pied, un contrat

entre le propriétaire et l'acheteur est fortement conseillé. Ce contrat peut inclure des clauses particulières, notamment les conditions d'exploitation : par exemple, l'indication des voies de sortie et lieux de stockage des bois, l'obligation, le cas échéant, de remettre en état ces équipements aux frais de l'acheteur...

### Sécurisation de la voirie

La zone de chantier est interdite au public. Une signalisation temporaire spécifique doit être apposée sur chacune des voies d'accès au chantier et aux zones d'entrepo-

sage des bois.

Une modification temporaire de la circulation doit être signalée et faire l'objet au préalable d'un arrêté municipal.

### Chantier au voisinage d'un réseau de transport ou distribution (électricité, gaz...)

Pour réduire les risques vis-à-vis de tels réseaux et/ou assurer la sécurité des personnes et des matériels, le donneur d'ordre est tenu de vérifier leur présence éventuelle. Si tel est le cas, il doit informer les exploitants des réseaux de la tenue des travaux<sup>9</sup>.

<sup>7</sup>Donneur d'ordre = propriétaire, ou à défaut le mandataire, c'est-à-dire le gestionnaire / entreprise par délégation

<sup>8</sup>Pour plus d'informations : Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2018-79 du 26/01/2018 relatif aux Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

<sup>9</sup>Cf. notice liée à la déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>



Stockage de bois en bord de chemin d'exploitation



Chargement de grumier en bord de chemin d'exploitation



Chargement de grumier en bord de route

## FORÊT, EXPLOITATION ET QUALITÉ DES EAUX

### Captages d'eau potable

Les captages d'eaux destinées à la consommation humaine sont obligatoirement protégés contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles par la mise en place de trois périmètres de protection, immédiat, rapproché, éloigné (articles L1321-2, -3 et -13 du code de la santé publique). Dans les périmètres rapprochés, le boisement est conseillé car il est favorable à la qualité de l'eau (séquestration des nitrates, pesticides, métaux lourds...) et la régulation de la ressource. Cependant, les travaux forestiers doivent être conduits conformément à la réglementation spécifique du captage.

### Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La présence de cours d'eau ou de zones humides<sup>10</sup> dans ou à proximité de la forêt nécessite une vigilance accrue de la part de tous les intervenants. Les plantations forestières sont possibles en zone humide si elles ne modifient pas le fonctionnement hydrique. Les travaux (assèchement, drainage, remblaiement, ados, billonnage...) sont soumis

à autorisation (superficie supérieure ou égale à 1 ha) ou déclaration (superficie comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 1 ha). Les règlements du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du PLU peuvent également encadrer les pratiques.

Toute pollution par franchissement d'un cours d'eau sans structure adaptée, toute détérioration des berges ou ravinement depuis des zones exploitées, est répréhensible (articles L216-6, L432-2 et L432-3 du code de l'Environnement).

N.B. Le franchissement des cours d'eau par des engins susceptibles de perturber leur fonctionnement est soumis à déclaration au moins 3 mois avant le début des travaux auprès de la DDTM.

**Pour plus de renseignements, il est conseillé de contacter le pôle police de l'eau de la DDTM.**

<sup>10</sup>Cf. définition à l'Article L211-1 (code de l'environnement) l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les zones humides du Finistère font l'objet d'une cartographie disponible sur internet.

## Annuaire

### **Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère : Unité Nature et Forêt Pôle police de l'eau**

2, boulevard du Finistère - 29325 QUIMPER CEDEX  
ddtm@finistere.gouv.fr • 02 98 76 59 62  
02 98 76 59 88 • <http://www.finistere.gouv.fr>

### **Direction de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement (DREAL), Service d'appui technique à la mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)**

Bâtiment L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515, 35065 RENNES CEDEX  
dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr  
02 99 33 43 28  
<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr>

### **CRPF de Bretagne Pays de la Loire (CRPF) Région Bretagne (Rennes)**

101A, avenue Henri Fréville - 35200 RENNES  
02 99 30 00 30 • [bretagne@cnpf.fr](mailto:bretagne@cnpf.fr)  
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr>

### **Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA) (Le Faou)**

15, place aux foires - BP 27, 29590 LE FAOU  
02 98 81 90 08 • [contact@pnr-armorique.fr](mailto:contact@pnr-armorique.fr)  
<http://www.pnr-armorique.fr>

### **Office National des Forêts (ONF) Agence régionale de Bretagne**

211, rue de Fougères - 35700 RENNES  
02 99 27 47 27 • [ag.rennes@onf.fr](mailto:ag.rennes@onf.fr)  
<http://www1.onf.fr/centre-ouest-aquitaine/@@index.html>

### **Interprofession régionale ABIBOIS**

9, rue de Suède - 35200 RENNES  
02 99 27 54 27 • <https://abibois.com>

### **Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Finistère**

3, rue Brizeux - 29000 QUIMPER  
02 98 95 32 02 • [sdap.finistere@culture.gouv.fr](mailto:sdap.finistere@culture.gouv.fr)

## Outils en ligne

### **DRAAF**

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Defrichements-et-les-coupes>  
Règlements et formulaires CERFA

### **GeoBretagne**

<https://cms.geobretagne.fr>  
Système d'Information Géographique spécifique à la région Bretagne : photos aériennes, carte, cadastre, usages du sol...

### **La Forêt Bouge**

<http://www.laforetbouge.fr/bretagne>  
Plateforme à usage des acteurs de la filière forêt bois (propriétaires, institutionnels, entreprises, exploitants...)

### **Bretagne Environnement**

<http://www.bretagne-environnement.org/Media/Atlas/Cartes>  
Portail relatif à l'information environnemental de Bretagne, atlas cartographique (notamment périmètres de captage)

### **Conseil Départemental**

<http://www.zoneshumides29.fr>  
Site internet dédié aux zones humides du Finistère, cartographie en ligne des zones humides

## Contact

### **• Parc naturel régional d'Armorique**

15 place aux foires 29 590 Le Faou  
[contact@pnr-armorique.fr](mailto:contact@pnr-armorique.fr)  
02 98 81 90 08  
[www.pnr-armorique.fr](http://www.pnr-armorique.fr)

UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage en Bretagne** / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales



Réalisation-coordination : Marine Bouvier (CNPFF), avec le concours de Sophie Nicolas (DDTM 29) et Louis-Marie Guillon (PNRA). Photos : Marine Bouvier, Michel Colombet, Xavier Grenier, A. Csakvary (CNPFF), Louis-Marie Guillon (PNRA), Raphaël Zaugra (PNRA)

**N.B. : ce document contient des informations indicatives et n'engage pas la responsabilité des auteurs sur les conséquences de leur utilisation**